

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Cautionnement

### **Caution solidaire. Collectivité locale. Nullité pour manquement à un devoir de contrôle de l'affectation des fonds prêtés (non)**

*Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile du 26 mars 1997. Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Nîmes, 1<sup>re</sup> chambre du 6 septembre 1994. Aff. Commune de Nîmes c/Bionîmes, Crédit foncier, Sogenal.*

Une société avait obtenu des prêts bancaires pour construire et exploiter une usine de traitement des ordures ménagères sous concession d'une municipalité.

A la suite de sa faillite, les prêts n'étant pas remboursés, les banques ont mis en demeure de payer la collectivité locale, caution solidaire. Elles ont également tenté, sans succès, d'obtenir l'inscription d'office au budget de la ville des crédits nécessaires au remboursement.

La commune a alors saisi le tribunal de grande instance de Nîmes d'une action tendant à obtenir la nullité de son engagement pour des motifs liés au détournement des fonds par l'emprunteur.

A titre principal, elle invoquait la nullité en reprochant aux banques de n'avoir pas contrôlé l'utilisation des fonds prêtés et, à titre subsidiaire, le dol de l'emprunteur dont le but était d'utiliser les prêts à des fins étrangères au contrat, ce que les banques ne pouvaient pas ignorer.

Le tribunal de grande instance de Nîmes a rejeté l'action de la commune en soulignant son rôle actif dans l'organisation de la concession et le choix du concessionnaire dont elle devait suivre au surplus l'activité, alors que les banques, de leur côté, n'avaient aucune obligation contractuelle de vérifier l'utilisation des fonds prêtés.

Saisie d'un appel, la cour de Nîmes a confirmé le jugement du tribunal de grande instance de Nîmes.

Dans son arrêt du 6 septembre 1994, elle a rejeté toutes les demandes de la commune, confirmé la validité des cautionnements signés par le premier adjoint au maire et, retenant la prééminence du rôle de la commune du fait de sa qualité de concédante, a écarté la responsabilité des banques tant en ce qui concernait le contrôle de l'affectation des fonds que leurs modalités de mise à disposition.

La ville de Nîmes a été non seulement condamnée à exé-

cuter ses engagements de caution, mais aussi à verser 200 000 francs de dommages et intérêts aux banques, la cour ayant retenu «le comportement dilatoire et par là même abusif» de la commune.

Saisie par la ville de Nîmes, la Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile, a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 6 septembre 1994.

La cour a confirmé sa jurisprudence quant à l'application de l'article L 122.21 du Code du commerce en rappelant qu'il exige la signature personnelle du maire pour les décisions prises par celui-ci en application de délibérations du Conseil municipal portant délégation seulement pour les matières limitativement énumérées par l'article L 122.20, qui ne vise pas les garanties d'emprunt.

La cour a approuvé ensuite la cour d'appel d'avoir fait ressortir que la ville ne pouvait se prévaloir du défaut d'affectation du montant des prêts à l'usage contractuellement prévu, dès lors qu'elle avait seule le contrôle de l'emploi des fonds versés en une seule fois, ce dont il résultait que le contrôle par les banques de cet emploi ne pouvait constituer un élément déterminant de l'engagement de la caution.

Enfin, elle a relevé que la ville de Nîmes ne pouvait être considérée comme un «partenaire profane» des banques, alors qu'elle se trouvait à l'origine du projet, qu'elle avait choisi en connaissance de cause la société avec laquelle elle contractait et assuré la conception du montage juridique et financier de l'opération, décidant notamment de garantir les emprunts dès le contrat de concession avant toute intervention des banques.